



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

RESTRICTION et INTERRUPTION de CIRCULATION
Sur les routes départementales D25, D6 et D1
Sur le territoire des communes de COUIN et PAS-EN-ARTOIS
hors agglomération

7ÈME ÉDITION TRAIL DE LA KILIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Couin en date du 15/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Pas-en-Artois,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Gaudiempré en date du 18/09/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Souastre en date du 15/09/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Hênu en date du 14/09/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Saint-Amand en date du 14/09/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois , nous informe du déroulement de la manifestation 7ème édition Trail de la Kilienne,

Considérant que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation et une restriction de la circulation sur les routes départementales D1, D6 et D25, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la D25 du PR 2+146 au PR 5+326, la D6 du PR 4+204 au PR 5+146 et la D1 du PR 6+693 au PR 7+150 hors agglomération sur des communes de **COUIN** et **PAS-EN-ARTOIS**, le samedi 26 septembre 2026 de 08h00 à 21h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions : D1 du PR 6+693 au PR 7+150

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner et la vitesse sera limitée à 70km/h, puis à 50km/h.

b) Interruption et déviation de la circulation : D25 du PR 2+146 au PR 5+326, la D6 du PR 4+204 au PR 5+146

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interrompue sur la RD25 et RD6.

Un itinéraire conseillé sera mis en place par la RD1, 23, 2 et 6 au territoire des communes de PAS-EN-ARTOIS, GAUDIEMPRE, SAINT-AMAND, SOUASTRE, HENU et COUIN.

La circulation pourra être autorisée, sous contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

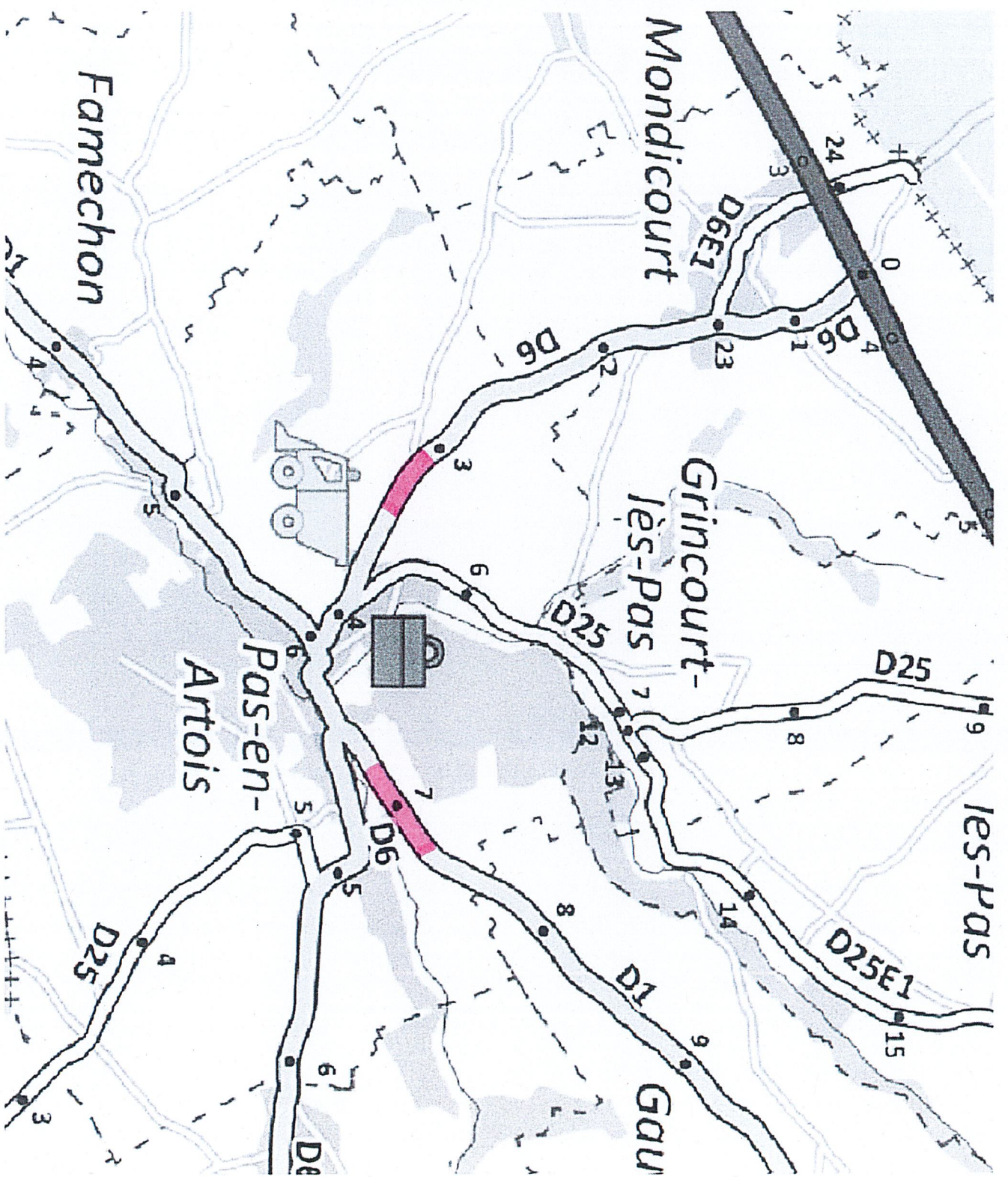
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

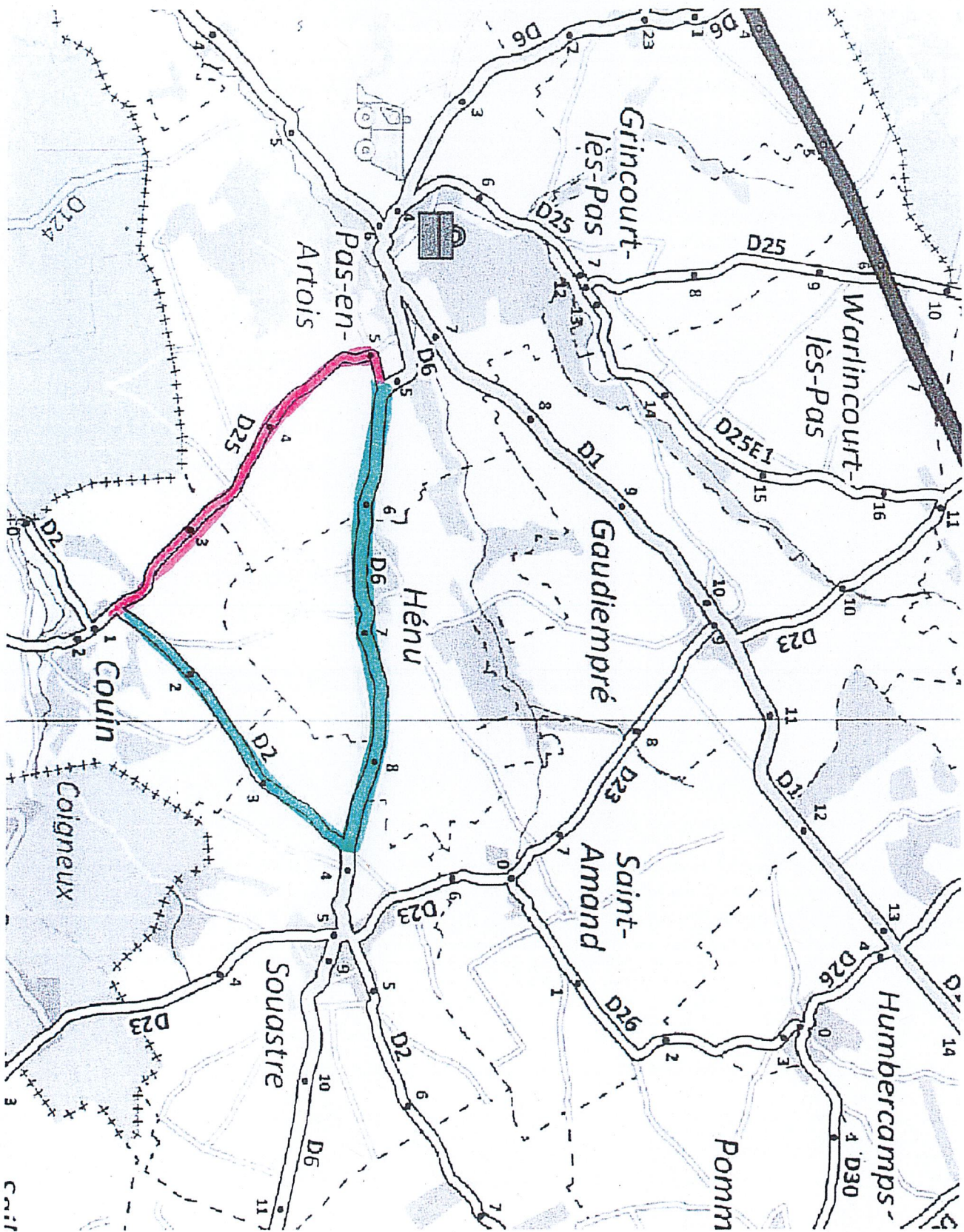
Arras,
Le 22 septembre 2026



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
RESPONSABLE UNITE

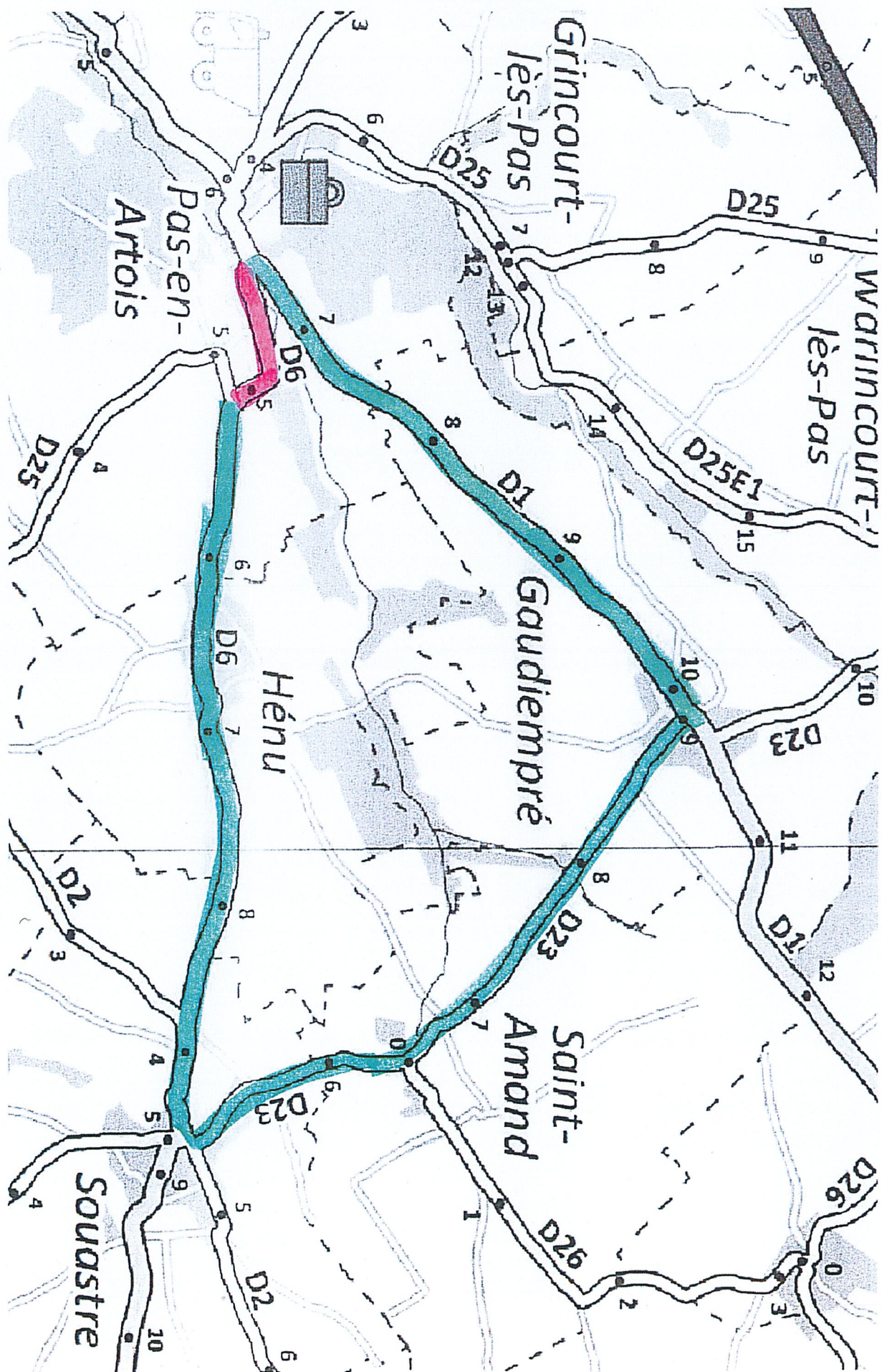


Restrictions



Route Bon

Route



Roc de Borne Sous Pas - O Merc

Borne